



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUN 2023

ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat, composé des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières, est conclu entre :

Centre Communal d'Action Sociale de L'Union

Immatriculé sous le numéro SIRET 213 105 612 000 13

Dont le siège social est situé - 6 bis avenue des Pyrénées 31240 L'Union

Représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle GODEAS, agissant pour le compte de l'établissement public, et dûment habilitée par délibération du D2021-18 en date du 24 juin 2021 à signer le présent contrat.

Par délibération n°2023-22 du Conseil d'Administration du CCAS du 22 juin 2023,

Désigné dans l'intégralité du contrat le « **Client** »,

D'une part,

Et

Malledav

Société par actions simplifiée

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 85097383500026

N° d'Agrément : Code APE / 5814Z

dont le siège social est situé 7 rue de Griffoulet, 31500 Toulouse

Représentée par Laure Alonso, agissant en qualité de Dirigeante, et dûment habilitée à signer le présent contrat.

Désignée dans l'intégralité du contrat le « **Prestataire** »,

D'autre part,

Le Client et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET TARIF DE LA PRESTATION

En application des Conditions Générales du contrat, le Prestataire s'engage à délivrer la prestation décrite ci-après :

Thématique : Lien social et innovation - Prévention pour un vieillissement actif et en bonne santé des seniors

Format : Présentiel



Description de la prestation :

Proposer aux jeunes retraités un cycle de conférences, activités et sorties sur des thématiques qui les intéressent afin de générer du lien social, de fédérer les retraités sur chaque territoire tout en favorisant l'enrichissement culturel et le maintien en forme. Ce projet permet ainsi de prévenir la perte d'autonomie.

Déroulement :

Le projet se déroulera sur 3 thématiques, comprenant chacune 3 séances.

- **Thème 1 : Les écrivains-marcheurs et les Cévennes**
 - o 3 octobre - Séance 1 : conférence (1h). Salle Halte-Répit
Intervenant : La Malle d'Aventure
 - o 21 novembre – Courte randonnée (2h) organisée par le CCAS. Cela pourra être remplacé par un atelier d'art oratoire dans le cas où la courte randonnée n'est pas possible, la date devra être modifiée
 - o 5 décembre - Séance 3 : conférence (1h). Salle Halte-Répit

- **Thème 2 : Olympe de Gouges et le Tarn-et-Garonne**
 - o 16 janvier - Séance 1 : atelier d'art oratoire (1h), Salle Halte-Répit
Intervenant : La Malle d'Aventure
 - o 6 février - Séance 2 : visite de Montauban. Lieu : Ville de Montauban. Transport en bus organisé par la Malle d'Aventure. Intervenant : Guide conférencier de l'office de tourisme du Grand Montauban.
 - o 19 mars - Séance 3 : conférence (1h). Salle Halte-Répit
Intervenant : La Malle d'Aventure

- **Thème 3 : L'évolution des jardins et le pays de Fontainebleau**
 - o 02 avril - Séance 1 : conférence (1h) Salle Halte-Répit
Intervenant : La Malle d'Aventure
 - o 7 mai - Séance 2 : atelier d'art oratoire (1h), Salle Halte-Répit
Intervenant : La Malle d'Aventure
 - o 18 juin - Séance 3 : visite du Jardin Japonais de Toulouse (1h). Les seniors se rendent au jardin par leur propres moyens de locomotion. Intervenant : Guide de l'office de tourisme de Toulouse.

Durée de la prestation : Entre octobre 2023 et juin 2024

Nombre et qualité des participants : 15-25 participants par ateliers

Conditions particulières :

Pour le Prestataire :



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUIN 2023

ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

- Coordination et réservation des intervenants « guides conférenciers » et du transport à Montauban et Toulouse si nécessaire pour la visite.
- Préparation du contenu des ateliers animés par la Malle d'Aventure (hors périmètre : randonnée). La marche locale sera remplacée par un atelier d'art oratoire si le CCAS de l'Union ne peut organiser la marche.
- Envoi des éléments de communication (illustrations, visuels, logo, description)

Pour le Client :

- Communication des événements (y compris la réalisation des supports de communication)
- Prise en charge des inscriptions
- Coordination avec les intervenants externes à la Malle d'Aventure
- Accueil des participants
- Mise à disposition des lieux

Sous-traitance de la prestation : Partielle

Office de tourisme, collectivité locale à caractère industriel ou commercial, immatriculé au RCS de Montauban sous le numéro : 45227372500013 – créé le 17/12/2003, ayant son siège social à 4 rue du Collège, Montauban 82000, représenté par Stéphanie Havis, sa directrice.

Office de tourisme, collectivité locale à caractère industriel ou commercial, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro : 450 960 851 00019 – créé le 01/01/2004, ayant son siège social à Square du Général Charles de Gaulle, Toulouse 31000, représenté par Patrice Vassal, son directeur.

Malledav sélectionnera et réglera directement le transporteur pour Montauban – en cours de sélection

Tarif de la prestation : 4 800 € HT – financée par la CARSAT Midi-Pyrénées - approbation en attente

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au jour de la date de signature et s'achève le 31 juillet 2024.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Chacune des Parties au présent contrat déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve les Conditions Générales, qui expriment l'intégralité des modalités applicables à la relation entre le Prestataire et le Client.



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUIN 2023

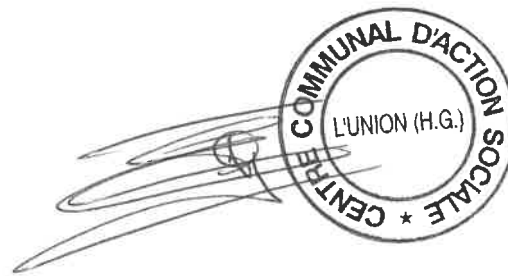


ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

Fait à Toulouse,
Le 22 juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Prestataire,
Dirigeante
Alonso Laure

Pour le Client,
Vice- Présidente du CCAS
Godéas Isabelle





CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat de prestation de services est conclu entre les structures dont les comparutions sont définies à l'article 1 des Conditions Particulières.

Les Parties ont choisi de se rapprocher et d'établir ensemble le cadre de la prestation de services.

ARTICLE LIMINAIRE : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat de prestation de services (désigné dans l'ensemble des documents contractuels le « **contrat** ») conclu entre les Parties est constitué des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales paraphées et signées des parties,
- Les Conditions Particulières paraphées et signées des parties.

Tous les documents non expressément cités dans le contrat n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont exclus du contrat tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les caisses de retraite ont souhaité affirmer leur volonté d'inscrire la préservation de l'autonomie au cœur de la politique publique de l'âge et de développer une culture active de la prévention.

La Carsat Midi-Pyrénées, en partenariat avec l'association CAP PREVENTION SENIORS a lancé un Appel à Projets afin de prévenir les risques de perte d'autonomie pour l'ensemble des retraités.

L'enjeu de cet appel à projets est de contribuer à un vieillissement actif et en bonne santé :

- des populations âgées de 60 ans et plus, fragilisées ou à risque de perte d'autonomie
- sur des territoires prioritaires d'intervention identifiés par les Observatoires des situations de fragilité pour la région Occitanie,
- avec une politique d'évaluation partagée,
- avec des projets conduits en coordination et complémentarité entre les acteurs sur les territoires (Caisses de Retraite, Contrats Locaux de Santé, Collectivités Locales...),
- en prenant en compte la santé globale des seniors, c'est-à-dire leur état de bien-être physique et psychologique.

La prestation présentée dans ce contrat a été soumise à la Carsat Midi-Pyrénées et validée par cet organisme.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUIN 2023

ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

La prestation confiée par le Client au Prestataire est définie à l'article 1 des Conditions Particulières.

La prestation est déployée sur le territoire défini à l'article 1 des Conditions Particulières.

La prestation est assurée par le Prestataire selon les modalités définies à l'article 1 des Conditions Particulières et répond aux caractéristiques suivantes :

1. **Intervenants** : Le Prestataire déclare être doté de professionnels experts, présentant les connaissances, compétences et diplômes requis ainsi qu'une expérience significative dans le domaine d'activité pour mettre en œuvre la prestation.
2. **Contenus et méthodes** : Ils devront être adaptés au format de la prestation à la demande du Client.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Pour l'exécution de ses attributions, le Prestataire s'engage à :

- définir et mettre en œuvre les modes opératoires nécessaires à la prestation,
- ne collecter aucune donnée personnelle relative aux bénéficiaires des prestations,
- apporter son expertise en tant que professionnel spécialiste du domaine de la prestation qui lui est confiée par le Client,
- respecter les contraintes réglementaires et législatives s'appliquant au domaine de l'activité concernées par la prestation,
- transmettre au Client les données nécessaires (décrites à l'article 1 des Conditions Particulières) pour assurer le suivi de la prestation, en termes d'activité, de qualité et de contrôle,
- ne pas utiliser la dénomination sociale, le logo, les marques du Client sans son accord préalable.

Le Prestataire déclare disposer - en son nom ou au travers de ses sous-traitants - de la capacité juridique, de toutes les autorisations et tous les agréments administratifs lui permettant d'exercer son activité et d'exécuter la prestation. Le Prestataire s'engage à transmettre ces justificatifs au Client sur simple demande.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Afin de permettre au Prestataire d'accomplir sa prestation dans les meilleures conditions, le Client s'engage à :

- prendre en charge la présentation de la prestation auprès des bénéficiaires le cas échéant,
- fournir au Prestataire tous les documents et informations en sa possession et utiles pour la réalisation de la prestation,
- prendre en charge l'organisation des prestations (invitations, liste d'émargement, questionnaires de satisfaction, ...) de sorte qu'aucun traitement de données n'est confié au Prestataire,
- collaborer avec le Prestataire dans la mesure requise, sans que son intervention ne puisse être qualifiée d'immixtion,



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUIN 2023

ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

- mettre le Prestataire en rapport avec les interlocuteurs qu'il désigne et qui sont concernés par la prestation,
- ne pas utiliser la dénomination sociale, le logo, les marques du Prestataire sans son accord préalable,

ARTICLE 5 : PRIX - FACTURATION - REGLEMENT

Le prix de la prestation est défini à l'article 1 des Conditions Particulières. Il est non révisable, ferme et définitif.

La prestation est prise en charge par la CARSAT Midi-Pyrénées et payée directement au prestataire.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DE COLLABORATION

Les Parties déclarent qu'elles appliquent le présent contrat dans un contexte de collaboration. Notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive,

- chaque Partie signale immédiatement toute erreur ou anomalie qu'elle pourrait constater lors de l'application du contrat afin que des solutions soient apportées dans un délai raisonnable.
- Les Parties se tiennent informées sur les évolutions du contexte législatif et réglementaire régissant la prestation confiée.
- Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout événement, ou information, porté à sa connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : INALIENABILITE – SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat étant conclu en considération de la personne du Prestataire, les droits et obligations qui en résultent sont inaliénables. La cession, la délégation, le transfert sous toutes ses formes des droits et obligations au titre du contrat dans son ensemble, la succession ainsi que la substitution du Prestataire par un tiers emportent résiliation de plein droit du contrat.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Prestataire s'interdit de recourir à la sous-traitance, sauf accord explicite et préalable du Client figurant à l'article 1 des Conditions Particulières.

En cas d'autorisation du Client, le Prestataire s'engage à ne faire appel qu'à des sous-traitants en règle avec les réglementations et les pratiques en vigueur.

Lors de la signature du contrat puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de la prestation du sous-traitant, le Prestataire transmettra au Client toutes informations permettant de vérifier que le Prestataire s'assure du respect, par le sous-traitant, des réglementations et des pratiques en vigueur. En cas de non-respect par le sous-traitant des réglementations ou des pratiques en vigueur, le Prestataire s'engage à changer de sous-traitant dans les meilleurs délais. Dès que le Prestataire a connaissance du non-respect des réglementations et des pratiques en vigueur



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUN 2023

ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

par un sous-traitant, le Prestataire s'engage à interrompre immédiatement le recours à ce sous-traitant.

Le Prestataire restera seul tenu à la complète exécution de la prestation qu'il a sous-traitée et sera seul responsable vis-à-vis du Client du respect de l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable à l'égard de l'autre de tous les dommages directs qu'elle lui cause en cas de non-respect de ses engagements contractuels.

En aucun cas, l'une des Parties ne pourra être tenue d'indemniser l'autre partie pour les conséquences de dommages indirects. Sont qualifiés de préjudices indirects, ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, y compris, de manière non limitative, perte financière, perte de production, perte d'activité, perte de bénéfices ou de contrats, perte ou corruption de données, perte de valeur du fonds de commerce et autres pertes similaires.

Le Prestataire est responsable de la qualité de la prestation.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne saurait être engagée en cas de force majeure, tels que définis par l'article 1218 du Code civil.

Revêt un caractère de force majeure l'événement échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de l'obligation concernée par le débiteur.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence des cours et tribunaux français et sans que cette énumération ait un caractère limitatif, les événements suivants : guerre (déclarée ou non), insurrection, émeute, attentat, usurpation de pouvoir civil ou militaire, embargo, grève nationale, conflits sociaux, mobilisation générale, tremblement de terre, incendie, inondation ou autre désastre physique naturel, explosions, interruption totale de fonctionnement des réseaux de télécommunications, interruption durable de fourniture d'énergie, épidémies.

Si l'empêchement résultant du cas de force majeure est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat.

Les Parties conviennent qu'est qualifié de temporaire un événement dont la durée est inférieure ou égale à 30 jours.

Si l'empêchement résultant du cas de force majeure est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations.

Les Parties conviennent qu'est qualifié de définitif un événement dont la durée d'existence est supérieure à 30 jours.

Dans tous les cas, la Partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations affectées par l'événement invoqué dès que celui-ci aura disparu.

L'existence d'un cas de force majeure doit être notifiée à l'autre Partie dans les sept (7) jours



ouverts suivant le début de l'événement invoqué.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le Prestataire ne peut pas être tenu pour responsable d'accidents qui se produiraient dans le cadre de la prestation.

Le Client déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les risques pouvant résulter de l'exécution de la prestation objet du présent contrat.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Le Prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L.1221-10, L.1221-13, L.3243-2 et R.3243-1 du Code de travail. Il remet, à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois, au Client les documents et attestations visés à l'article D.8222-5 du Code du travail.

Le Prestataire atteste notamment :

- avoir pris connaissance et respecter les dispositions de la loi du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, ainsi que de ses décrets d'application,
- être régulièrement immatriculé au Registre du commerce et des sociétés ou auprès tout autre administration requise en fonction la forme du Prestataire,
- avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale,
- être à jour dans le versement de ses cotisations URSSAF,
- établir des bulletins de paye à ses salariés et tenir un livre de paye ainsi qu'un registre du personnel,
- ne pas employer de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France,
- que ses dirigeants ne sont pas frappés de mesures d'interdiction d'exercer prévues aux articles du Code de commerce relatifs à la faillite personnelle et autres mesures d'interdiction (art. L.653-1 et suivants) et à la banqueroute (art. L.654-1 et suivants).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

Il est entendu que dans le cadre de la politique nationale de lutte contre les dérives sectaires en entreprise, le Prestataire certifie ne pas appartenir, ni entretenir le moindre lien direct ou indirect avec l'un quelconque des mouvements listés dans le Rapport d'enquête parlementaire n°2468, ou tout mouvement pouvant présenter les caractères d'un mouvement sectaire.

Si tel se révélait être le cas, le Client se réserve le droit de prendre toute mesure prévue par la loi à l'encontre du Prestataire, et de résilier le contrat.



ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REMPLACEMENT

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation d'une prestation, à l'initiative du Client, à moins de **15 jours calendaires** de la date prévue pour sa réalisation, le Prestataire pourra facturer **50 % hors taxes** du coût de la prestation annulée au Client.

Le report de date, à la demande du Client, dans l'année civile, d'une ou plusieurs prestations, pourra engendrer un surcoût de 30%.

Obligation de remplacement :

En cas de défaillance de l'intervenant désigné, le Prestataire s'engage à missionner le remplaçant nécessaire au profil identique et sans coût supplémentaire.

L'obligation de remplacement est une exigence essentielle à la charge du prestataire. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera en droit de résilier le présent contrat sans lettre de mise en demeure préalable et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par le Client au titre du préjudice subi.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE – DEVOIR DE RESERVE

Chacune des Parties s'engage, de façon absolue, à respecter et à faire respecter par son personnel et ses mandataires et/ou représentants les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne divulguer aucune information à d'autres personnes, qu'elles soient privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des stricts besoins dans le présent contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des supports, documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité réciproque ne s'appliquera pas aux informations ou documents qui:

- font partie du domaine public,
- étaient connus par l'autre partie préalablement à la divulgation,
- ont été développés de manière indépendante par l'autre partie,
- ont été obtenus de bonne foi d'un tiers non soumis à des obligations de confidentialité.

Le Prestataire s'interdit de démarcher de quelque manière que ce soit, directement ou par personnes interposées, tout client ou salarié au moyen des informations fournies dans le cadre du présent contrat.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du présent contrat et pendant trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de son expiration, quelles qu'en soient les raisons.



Le Prestataire reconnaît se soumettre aux obligations relevant du secret médical et professionnel pour l'ensemble des dossiers contenant des données sensibles et/ou personnelles qu'il aura à connaître dans l'exercice des prestations.

Le personnel du Prestataire aura été sensibilisé au respect des règles en matière de données de santé et de secret médical et professionnel.

ARTICLE 15 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter de manière générale la Réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »).

Les mots et expressions suivants auront dans le cadre de la présente convention la signification que prévoit le RGPD, notamment :

- « **Donnée personnelle** », désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **Personne concernée** »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Responsable de traitement** », désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
- « **Traitement** », désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les Parties certifient que la réalisation des Prestations n'implique pas de transfert de données du Client vers le Prestataire, ni la mise en œuvre d'un traitement par le Prestataire pour le compte du Client dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est ainsi Responsable du traitement de Données personnelles qu'elle met en œuvre de manière indépendante et autonome sous sa propre responsabilité. Les Parties réalisant des Traitements de Données personnelles dont elles déterminent respectivement les finalités et les moyens, elles agissent en tant que Responsables de traitement distincts :

- le **Client** est Responsable de traitement des Données relatives à ses ressortissants aux fins de la communication sur l'organisation de la conférence et de la mise en relation avec le Prestataire ;



- le **Prestataire** est Responsable de traitement des Données des représentants du Clients aux de la gestion de la présente relation contractuelle, ainsi que des Données des participants aux fins de l'animation de la conférence et, le cas échéant, de la promotion de ses activités si elle est autorisée en vertu des présentes. Le Prestataire s'engage à ce que les séances ne soient pas enregistrées et à ce qu'aucune photographie ne soit prise, sans l'accord exprès des participants.

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations respectives issues de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En particulier, chaque Partie s'engage, pour ce qui la concerne, à :

- respecter les obligations incombant au Responsable de Traitement en vertu de la Réglementation précitée, notamment le principe de minimisation des Données et les règles relatives à la conservation des Données ;
- fournir aux Personnes concernées les informations prévues par la Réglementation précitée ;
- permettre aux Personnes concernées d'exercer les droits que leur confère la Réglementation précitée et collaborer dans le cadre du traitement de ces demandes s'il y a lieu ;
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité des Données personnelles et garantir leur confidentialité, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient détruites, perdues, altérées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De manière générale, chacune des Parties reste seule responsable de ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel concernant les données relatives aux Personnes concernées qu'elle a collectées ou qu'elle exploite dans le cadre des présentes.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE DONNEES

Le Prestataire s'interdit de transférer à tout tiers, et d'utiliser à d'autres fins que celles qui peuvent résulter de la stricte application du présent contrat, l'ensemble des fichiers et bases de données qu'il aura constitué au titre de ses prestations et ce, tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration.

ARTICLE 17 : AUDIT

Le Client a la possibilité de procéder ou de faire procéder, à ses propres frais, par des membres de son personnel (ou du personnel de l'un des membres du groupe du Client) ou un cabinet extérieur, non concurrent du Prestataire et soumis à une obligation de confidentialité, à un audit du Prestataire.

Le Client devra prévenir le Prestataire par écrit au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'audit en lui précisant :

- la liste des sites audités,
- l'objet et le périmètre de l'audit,
- l'identité des auditeurs.



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUIN 2023

ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

Cet audit portera sur les conditions d'exécution des Prestations dans le respect des obligations contractuelle du Prestataire, des lois et des règlements.

Le Prestataire s'engage à répondre aux demandes d'audit du Client et à collaborer de bonne foi avec les auditeurs. Le Prestataire communiquera toutes les informations nécessaires à l'audit, répondra aux demandes des auditeurs et leur permettra d'accéder aux installations, locaux, équipements, employés du Prestataire, à ses filiales et à ses sous-traitants intervenant dans la réalisation des Prestations.

Ledit audit ne devra pas créer de perturbations dans le fonctionnement du Prestataire et devra s'effectuer lors des horaires d'ouverture des locaux du Prestataire, en respectant les règles de sécurité en vigueur.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque Partie.

Si l'audit constate un manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles, celui-ci devra y remédier dans les délais définis d'un commun accord avec le Client.

Le Prestataire s'engage à coopérer avec les autorités de contrôle afin de répondre directement à leurs sollicitations et à leurs donner accès à ses locaux.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des Parties.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Sans attendre la date d'échéance, chacune des Parties pourra mettre fin de plein droit au présent contrat dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des parties,
- si son exécution est rendue inapplicable ou illégale par suite d'une cause non imputable à l'une ou l'autre des parties,
- en cas de non-respect des dispositions contractuelles, la résiliation prenant alors effet dans le délai d'un (1) mois de la réception d'une notification restée infructueuse, nonobstant les dommages et intérêts auxquels les parties pourraient prétendre.

ARTICLE 20 : DOMICILIATION – CONTESTATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties élisent domicile à leur siège social.

Les Parties s'engagent à discuter de leurs différends et à explorer conjointement toutes les voies amiables de règlement de celui-ci.

En cas d'échec de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29 JUIN 2023



ID : 031-213105612-20230629-D2023_22-DE

Fait à Toulouse,
Le 22 juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Prestataire,
Dirigeante
Alonso Laure

Pour le Client,
Vice- Présidente du CCAS
Godéas Isabelle

